DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,

Doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, être supprimés ?

Si l'on en conserve, eſt-il plus convenable qu'ils ſoient en commiſſions qu'en charges ?

« De ce qu'un Peuple libre doit élire des ſujets pour les places » de Judicature, on a cru que les Officiers Miniſtériels ſeroient » ſoumis à l'élection, & privés de leurs charges. Mais comme » toute eſpèce de deſtruction qui n'eſt pas conſtitutionnellement » neceſſaire, eſt un grand mal en Conſtitution ; nous n'avons » jamais eu l'intention de propoſer une diſpoſition ſemblable. »

M. TARGET, parlant au nom du Comité de Conſtitution, dans la Seance du 7 Janvier 1790. *Bulletin de l'Aſſemblée Nationale, No.* 136.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 21.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

ETAT des Officiers Miniſtériels en France. 7

Avis divers des Comités de Conſtitution, de Judicature, & des Finances, ſur la conſervation ou la ſuppreſſion de ces Officiers. 8

Queſtions que font naître ces opinions oppoſées. 9

Première queſtion : les Officiers Miniſtériels doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, être ſupprimés ? *ibid.*

Principe fondamental de déciſion : *la néceſſité générale.* 10

Application de ce principe aux Officiers Miniſtérieis des Tribunaux ſupprimés ſans remplacement. Il aſſure leur indemnité. *ibid.*

Application de ce même principe, à ceux de ces Officiers dont les Tribunaux régénérés ne feront que changer de titre & d'organiſation. Il aſſure leur conſervation. 11.

Pages

1°. Sous le point-de-vue de la politique & de l'humanité. 12

2°. Par rapport aux Finances. 13

3°. Et, principalement, eu égard à une bonne administration de la Justice. 16

Sous ce dernier rapport, expérience du passé, & principes.

Expérience du passé : la Nation a toujours desiré que le nombre des Officiers Ministériels fût limité ; exemples :

1°. Relativement aux Procureurs. 17

2°. Relativement aux Huissiers. *ibid.*

3°. Relativement aux Avocats aux Conseils. *ibid.*

Principes : une bonne administration de la Justice exige des formes. *ibid.*

Ces formes demandent des hommes en état & en possession de les mettre en pratique. 19

Enfin l'intérêt de la Société veut que ces hommes soient soumis à un même régime. 21

Pages

Seconde queſtion : s'il faut conſerver des Officiers Miniſtériels, eſt-il plus convenable qu'ils ſoient en commiſſions qu'en charges ? 23

Le projet de mettre en commiſſion tous les Officiers Miniſtériels, ne paroît pas, d'abord, avoir les mêmes inconvéniens que celui de leur ſuppreſſion abſolue. *ibid.*

Mais, dans le fait, il n'eſt pas moins contraire à l'intérêt des Titulaires, au bien des Finances & à une bonne adminiſtration de la Juſtice. 24

Il n'y a donc pas d'innovation à faire dans l'état des Officiers Miniſtériels, & les divers projets des Comités ſur cet article, ne tendroient qu'à mettre à la place d'hommes avoués par la Loi, les Agens les plus dangereux, près des Tribunaux. 27

La Juſtice, les Finances, la Politique, l'humanité, & conſéquemment tout ce qui, en pa-

Pages

reille matière, peut conſtituer *la néceſſité générale*, exige dès-lors impérieuſement la conſervation, & la conſervation en charge, de ceux des Officiers Miniſtériels qui ſe trouvent auprès des Tribunaux qui ſeront remplacés. 28

Projet de Décret conforme à ces principes, tant pour les Officiers dont la ſuppreſſion eſt forcée, que pour ceux qui doivent être maintenus dans leurs fonctions. 30

DES

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS,

QUESTIONS:

Ces Officiers *doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, être ſupprimés?*

Si l'on en conſerve, *eſt-il plus convenable qu'ils ſoient en commiſſions qu'en charges?*

On appelle Officiers Miniſtériels, dans l'adminiſtration de la Juſtice, des hommes qui, après un temps d'épreuve & des examens preſcrits par les loix, ont été pourvus, moyennant finance, de charges légalement créées, & en vertu deſquelles ils exercent, ſous un régime commun, le droit excluſif de faire l'inſtruction des procès, ou les ſignifications des actes, dans des Siéges, & dans des Reſſorts, déterminés.

Tels ſont les Procureurs, & les Huiſſiers, dans les Juriſdictions ordinaires, & aux Conſeils les Avocats-titulaires.

Aux charges dont ſont revêtus ces Officiers, ſe trouvent preſque toujours réunis des fonds d'étude, qui décuplent ſouvent le prix de leurs finances.

Ces Offices & ces Pratiques forment l'état, la propriété, la fortune des Officiers Miniſtériels, le gage de leurs créanciers, la repréſentation de la dot de leurs femmes, le moyen d'exiſtence & d'éducation de leur famille, & la caution légale de leurs clients.

Le Comité de Conſtitution a pluſieurs fois annoncé que la *ſuppreſſion de ces Officiers ne pouvoit pas entrer dans les vues de l'Aſſemblée Nationale*, & il en a donné ce motif, *que toute ſuppreſſion qui n'eſt pas eſſentiellement néceſſaire, eſt, par cela même, eſſentiellement inconſtitutionnelle.*

Le Comité de Judicature, au contraire, ſans déduire les raiſons de ſon ſentiment, paroît croire que l'annihilation des Officiers Miniſtériels ſera la *ſuite inévitable de la refonte des Tribunaux.*

Et le Comité des Finances comprend dans le tableau de la dette publique les Offices Miniſtériels comme les charges de Magiſtrature, quoiqu'il ſemble adopter pour baſes de ſon travail les décrets de l'Aſſemblée Nationale, *qui ne ſupprime que ces dernières.*

Enfin le Comité de Conſtitution doit, dit-on, propoſer un parti moyen par rapport aux Officiers

Miniſtériels placés près des Tribunaux qui ſeront remplacés, ſavoir, celui de ſupprimer les finances & l'hérédité de ces Offices, & d'en conſerver l'exercice aux Titulaires.

Ainſi s'élèvent ces queſtions, que nous entreprenons de diſcuter:

Les Officiers Miniſtériels doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, être ſupprimés?

Et ſi l'on en conſerve, eſt-il plus convenable qu'ils ſoient en commiſſions qu'en charges?

Ces queſtions étant de la plus haute importance, puiſqu'elles intéreſſent eſſentiellement une branche des plus nombreuſes de la grande famille, nous ſommes aſſurés que l'Aſſemblée Nationale ne les décidera qu'en pleine connoiſſance de cauſe. Puiſſions-nous donc ſeulement répandre quelque lumière ſur leur diſcuſſion!

PREMIERE QUESTION.

Les Officiers Miniſtériels doivent-ils, ou ne doivent-ils pas, être ſupprimés?

C'eſt dans les principes de toute aſſociation politique qu'il faut puiſer le moyen de réſoudre ce grand problême; & ces principes ſont « qu'une » bonne conſtitution doit garantir à tout Citoyen

» la jouiſſance de ce qu'il poſſede en vertu de » la Loi ».

» Et conſéquemment, que nul ne peut en » être privé, ſi ce n'eſt lorſque la néceſſité pu- » blique, légalement conſtatée, l'exige évidem- » ment. »

Voilà des maximes avouées, conſacrées par l'Aſſemblée Nationale; elles doivent nous guider dans cette diſcuſſion, & lui dicter à elle-même le Décret qui la terminera. Avant donc de ſe déterminer à paralyſer, à frapper de mort une foule de citoyens intéreſſants ſous tous les rapports, les Repréſentans de la Nation peſeront dans leur ſageſſe ſi cet acte rigoureux de leur toute-puiſſance eſt néceſſaire; car il eſt injuſte, s'il n'eſt pas indiſpenſable. La propriété d'un Office Miniſtériel & de la pratique qui s'y trouve jointe, n'eſt pas moins reſpectable que toute autre. La ſociété *en doit donc la garantie* à ſon propriétaire, & ne peut l'en dépouiller qu'en cas de *néceſſité publique*.

Ainſi la *néceſſité publique* ayant exigé que les Cours ſupérieures & les Tribunaux d'exception fuſſent annihilés, ſans qu'il en reſtât de veſtiges, ceux-ci par la réunion de leurs fonctions à celles des Juges ordinaires, celles-là, vu l'incompatibi-

lité de leur exiſtence avec le maintien de la Conſtitution ; c'eſt une conſéquence fâcheuſe, mais néceſſaire, de l'anéantiſſement abſolu de ces Tribunaux, que les Officiers Miniſtériels, créés auprès d'eux, ſoient enveloppés dans leur deſtruction, puiſque, par le fait, ils ſeroient ſans fonctions.

Mais ces Officiers n'ont jamais été l'objet direct de ces ſuppreſſions ; ils le ſont, au contraire, de la ſenſibilité de l'Aſſemblée Nationale qui, après leur avoir rembourſé les ſommes qu'ils ont verſées dans le Tréſor de l'Etat, leur paiera la *juſte & préalable indemnité* due à tout citoyen exproprié pour l'utilité générale. La même main qui a fait tomber le chêne orgueilleux qui nous offuſquoit, ſaura relever le frêle arbriſſeau que ſa chûte a endommagé.

Maintenant à l'égard des Tribunaux qui ſurvivront à la réforme générale de l'ordre judiciaire, ils ne ſeront plus, à la vérité, les mêmes que ceux qui les auront précédés. Mais les Tribunaux ſont des êtres métaphyſiques, qu'on peut, ſans inconvénient, créer, détruire ou modifier ; tandis que les Officiers Miniſtériels qui donnent la vie & le mouvement à ces êtres moraux, ſont des citoyens

dont on ne fauroit trop reſpecter l'exiſtence & la propriété.

Lors donc que ſur les débris des Juriſdictions actuelles, lorſque dans le lieu même de leur établiſſement, lorſqu'enfin pour remplir toutes les fonctions qui leur étoient attribuées, le nouvel ordre judiciaire va placer au lieu d'un Bailliage, un Tribunal de Diſtrict, & une Cour Supême à la place du Conſeil des Parties : il n'y a, sûrement, aucune *néceſſité publique* que les Officiers Miniſtériels attachés aux anciens Tribunaux, en ſoient écartés dans leur nouvelle organiſation, lorſqu'ils peuvent, au contraire, y trouver, ſans aucun déplacement, l'exercice naturel de leurs fonctions.

La politique, l'humanité, le bien des Finances & l'intérêt de la Juſtice, s'élevent contre le projet de leur deſtruction.

Il n'eſt, en effet, ni humain, ni politique, d'augmenter volontairement le nombre des malheureux. Or, quand la ſuppreſſion des Offices Miniſtériels ne frapperoit que ſur les Titulaires qu'on peut laiſſer ſubſiſter, elle feroit déja plus de cent mille victimes; mais, en outre, la plupart de ces Officiers devant le prix de leurs charges à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs amis, à leurs

vendeurs; & le rembourſement qu'on ſe propoſe de leur faire, ne pouvant pas être du prix intégral de leurs acquiſitions, leur chûte entraîneroit avec eux tous ceux que les liens du ſang, de l'affection & de la confiance ont attachés à leur ſort; & par cet enchaînement, un million de François ſe reſſentiroient, peut-être, des coups portés, en apparence, à ces ſeuls Officiers Miniſtériels.

Il n'eſt pas non plus de la politique ni de l'humanité, de livrer à une inaction ruineuſe une maſſe d'hommes auſſi conſidérable, & de diminuer tout-à-coup & dans une proportion ſi effrayante, le nombre des citoyens. L'Aſſemblée Nationale s'eſt montrée, dans toutes ſes opérations, profondément pénétrée de cette vérité, puiſqu'en faiſant les plus grandes réformes dans le Clergé, dans l'Armée, & dans toutes les parties de l'Adminiſtration, elle a toujours eu ſoin de pourvoir à la ſubſiſtance de ceux dont elle a cru les emplois les plus abuſifs (1).

Une Nation juſte & généreuſe pourroit-elle

(1) Elle a même conſervé dans leurs fonctions ceux des Eccléſiaſtiques dont les titres n'ont pas été ſupprimés. L'éligibilité ne regarde que leurs ſucceſſeurs.

agir autrement ? Pourroit-elle renverſer à plaiſir tant de fortunes particulières ? & dans quel inſtant encore ? Au moment où la choſe publique étant en péril, la Patrie demande à ſes enfans des ſecours extraordinaires, ſecours qu'elle a droit d'attendre de leur patriotiſme, mais qu'elle leur devroit, à ſon tour, ſi elle leur enlevoit les moyens d'éxiſter. Quel tort la ſuppreſſion des Officiers Miniſtériels, leur ruine totale, & celle de leurs familles & de leurs créanciers, ne feroient-elles pas au Tréſor public dans le recouvrement de la contribution patriotique & des autres impoſitions !

Cette opération priveroit de plus nos Finances des droits de quatrième, huitième, dixième, vingt-quatrième & centième denier, marc d'or, ſols pour livre & autres droits annuels & de mutation, qui forment des branches importantes des revenus de l'Etat.

Mais à ces défauts de recette pour le Tréſor National, il faut ajouter la depenſe énorme que lui occaſionneroient les rachats.

Le Comité de Judicature a propoſé de régler ces rembourſemens, par rapport aux Offices de Magiſtrature, ſur le pied de l'Edit de 1771, d'y ajouter les frais de proviſions des

Officiers, de mettre au nombre des dettes de l'Etat celles que ces Compagnies ont contractées, en différens temps, pour venir au ſecours du Gouvernement; & les articles de ce plan ont, pour la plupart, reçu la ſanction de l'Aſſemblée Nationale.

Mais ce même Comité a penſé avec raiſon que ces baſes ne *préſenteroient pas une indemnité ſuffiſante pour les Officiers Miniſtériels.*

Il y a effectivement une différence bien ſenſible à faire entre les Officiers de Judicature & les Officiers Miniſtériels.

Le Magiſtrat avoit des gages quelconques, & ces gages étoient proportionnés à ſa déclaration. L'Officier Miniſtériel, au contraire, a verſé dans le Tréſor public une finance dont il n'a jamais rien tiré. Sa déclaration ne devoit donc que l'aſſujetir à un impôt. Ce dernier avoit acquis ſon Office pour ſe procurer des moyens d'exiſter par le droit excluſif qu'il lui conféroit de faire un genre déterminé de travail; l'autre n'avoit prétendu qu'à une propriété de ſimple décoration, qu'à un état purement honorifique & dépourvu de tous profits, enfin, le Magiſtrat ordinairement riche, ne perdra rien; il gagnera même en recevant le prix de ſon acquiſition, dont il pourra faire un em-

ploi plus utile ; & c'eſt en ce ſens, qu'en répandant les Aſſignats, on multipliera les amis de la Conſtitution. Mais l'Officier Miniſtériel, dont toute la fortune, & preſque toujours celle des autres, eſt fondue dans ſa charge, perdant, par ſa ſuppreſſion, l'occaſion de travailler qu'il avoit acquiſe, ſeroit par cela ſeul privé des reſſources qui le faiſoient vivre, élever ſa famille & s'acquitter envers ſes Créanciers. Les Aſſignats qu'on pourroit lui donner ſeroient loin de l'attacher à une Conſtitution qui opéreroit ſa ruine & celle des ſiens.

Auſſi l'opinion générale eſt-elle qu'on ne pouroit, ſans injuſtice, ſe diſpenſer de rembourſer les Officiers Miniſtériels, qui ſeront ſupprimés, ſur le pied de leurs acquiſitions, ou, plutôt, ſur celui des derniers contrats.

Mais pouvons-nous bien, dans l'état de criſe où ſe trouvent nos Finances, ſoumettre la Nation à de tels ſacrifices, à d'auſſi énormes dépenſes, envers ceux des Officiers Miniſtériels qu'on paroît naturellement devoir conſerver?

C'eſt l'intérêt que peut avoir la juſtice à cette opération, qu'il s'agit ſur-tout d'apprécier, & cet examen peut ſe faire d'après l'expérience & d'après les principes.

Sans

Sans parler ici des Romains, chez lesquels ceux-là pouvoient seuls postuler, à qui le Gouverneur de la Province en avoit accordé la permission; (1) en France, des siècles se sont écoulés pendant lesquels la postulation étoit permise à tous les Citoyens, ou du moins à tous ceux que les Juges y vouloient admettre, & il ne paroît pas qu'ils fussent difficiles sur le choix; mais jamais, à ces époques, la Nation ne s'est assemblée qu'elle n'ait réclamé contre cet abus. On peut consulter, à ce sujet, des Ordonnances de 1378, 1403, 1493, 1544, 1551 & 1559, presque toutes rendues sur la demande des Etats-Généraux. Elles ont eu pour objet de réduire le nombre des Procureurs, & de ne rendre admissibles à cet état que des hommes d'un savoir & d'une probité reconnus.

La même chose est arrivée par rapport aux Huissiers. Leur nombre étoit si considérable dès le treizième siècle, qu'on lit dans un vieux Registre du Parlement de l'an 1286, *præceptum*

(1) *Eos solos Proconsulem pati postulare oportet, quibus per edictum ejus permittitur*, Leg. 9, ff. de off. Proc. & Legat.

fuisse Præposito Parisiensi, ut effrenatam servientium multitudinem ad certum numerum reduceret.

C'est à la même cause, enfin, qu'il faut attribuer l'érection en titre d'Office des Avocats aux Conseils, créés par Edit de 1643, sur la demande des Etats-Généraux de 1614.

Mais laissant, si l'on veut, à part, la série imposante des principes de la morale, & celle des considérations politiques & financières, ainsi que l'expérience du passé, qui toutes parlent si hautement en faveur des Officiers Ministériels, examinons si la justice peut être bien administrée, sans que l'instruction des affaires soit soumise à des règles invariables; si ces règles ne demandent pas des gens qui en aient fait une étude particulière, une application habituelle; & enfin s'il n'est pas convenable que ces hommes soient soumis à un même régime.

Les Arts ont tous essentiellement leur méthode, dont il est plus ou moins dangereux de s'écarter. L'Art, par excellence, celui de faire rendre à chacun ce qui lui appartient, de défendre l'honneur, la vie & la fortune des Citoyens, & de préparer les oracles de la Justice, demande donc, plus que tout autre, une marche

assurée ; & même plus, dans un Etat, il y a, sur ce point, de règles certaines entre le Juge & la Loi, plus les Citoyens sont libres, plus leurs propriétés sont assurées (1).

L'Assemblée Nationale a prescrit la forme des Jugemens ; mais celle de l'instruction tracée par des Lois antérieures, & qu'elle n'a pas abrogées, est aussi essentielle.

Il est, en effet, nécessaire que le Juge ait une connoissance exacte des faits, puisque c'est le plus souvent du fait que résulte le droit. Mais cette science que doit avoir le Magistrat n'est pas une connoissance personnelle : il doit, au contraire, se refuser à l'évidence de ses propres notions, comme à l'impulsion de son sentiment individuel ; & pour rendre une Sentence légale, il faut qu'il soit instruit de la vérité par les seules preuves qu'admet la Loi, par les voies seules qu'elle prescrit ; autrement, organe en apparence de la volonté générale, il exerceroit, dans le fait, un pouvoir arbitraire.

Or maintenant, si telle est l'importance des formes que, sans elles, il ne puisse exister ni jus-

(1) Voyez Montesquieu, liv. 6, chap. 2.

tice ni liberté, le nouvel ordre de choſes demandant plus impérieuſement que l'ancien, leur ſtricte & religieuſe obſervation, exige, dès-lors, & par une conſéquence néceſſaire, qu'il y ait des individus chargés de les mettre en pratique. Car, à quelque dégré de ſimplification que puiſſe parvenir notre procédure, il ne faut pas s'attendre que jamais elle ſoit familière à tous.

En vain, objecteroit-on le Décret par lequel l'Aſſemblée Nationale a conſacré ce grand principe de droit naturel : « que tout Citoyen peut » défendre lui-même ſa cauſe, ſoit verbale- » ment, ſoit par écrit. »

D'abord, ce Décret ne porte pas, que ce qu'un Plaideur aura droit de faire par lui même, il pourra le faire faire également par des êtres ſans caractère; ce qu'il faudroit y ſuppléer, pour enlever aux Officiers Miniſtériels la défenſe écrite ou verbale des parties qui n'uſeront pas d'une faculté qui ne leur eſt que perſonnelle.

Mais, en outre, l'eſprit du Décret eſt bien que chaque particulier puiſſe plaider ſa cauſe ou faire un Mémoire pour ſa défenſe; mais il n'eſt pas & ne ſauroit être que tout Plaideur ait la faculté de rédiger lui-même, & dans ſa propre cauſe, les

assignations ; les sommations ; les exceptions ; les défenses & les autres actes nécessaires à l'instruction.

L'esprit du Décret n'est pas, & ne sauroit être non plus, que toute Partie puisse exiger ou faire prendre par le premier venu, la communication des pièces de ses adversaires ; car ce seroit lui donner le droit & le moyen de les supprimer ou de les altérer à son gré.

Il faudra donc toujours, dans le cas même de la défense personnelle, & à plus forte raison dans tous les autres, que les significations pour être régulières, & les communications pour être sûres, se fassent, par l'entremise de Tiers, & de Tiers ayant, à cet effet, un caractère légal.

Si, par impossible, l'Assemblée Nationale eût entendu le contraire, elle eût abrogé, tout d'un coup, la disposition des Ordonnances qui obligent à employer, pour ces sortes de fonctions, le ministère des Officiers publics.

Mais le bien de la justice exige de plus que ces agens nécessaires des parties auprès des Tribunaux se conduisent dans l'instruction des affaires d'une manière uniforme. Cette obligation est d'autant plus importante dans le régime

actuel, que tous les Tribunaux vont être occupés par des Magiſtrats nouveaux, qui ſeront peut-être changés tous les ſix ans, & qui ne pourroient dès-lors que très-difficilement ramener des défenſeurs, devenus tels à l'improviſte, à des règles avec leſquelles ils ne ſeront pas eux mêmes très-familiariſés. La mobilité eſt néceſſaire dans les Officiers ſupérieurs pour le maintien de la liberté; mais la ſtabilité eſt indiſpenſable, dans le rang inférieur, pour la bonne adminiſtration de la juſtice.

Il faut, auſſi, que les Défenſeurs ſe communiquent réciproquement les titres de leurs Cliens; & la confiance que néceſſite cette communication, ne peut exiſter qu'entre des gens qui ont enſemble des relations continuelles.

Il convient encore qu'en cas de prévarication ou de concuſſion envers leurs Cliens, ces hommes ſoient ſoumis à une même diſcipline; & ce ſeroit en vain que l'on prétendroit ſuppléer à ce frein ſalutaire, par la ſurveillance des Magiſtrats. Le Juge ne peut connoître que des délits, & la diſcipline réprime les ſimples fautes. Un Tribunal d'ailleurs aura toujours moins de moyens pour réprimer la cupidité, que celle-ci ne trouvera de reſſources pour ſe dérober à un châtiment légal.

La diſcipline des Corps peut avoir des abus; cependant le plus grand de tous ſeroit de la ſupprimer (1).

Mais non-ſeulement les Officiers miniſtériels doivent ſe connoître entr'eux, il faut, de plus, qu'ils ſoient connus des Juges qui, ſans apporter les plus grands retards dans la diſtribution de la juſtice, ne peuvent ſe diſpenſer de ſuivre la foi de ces fonctionnaires publics dans les jugemens de concert qu'ils leur préſentent, & dans des conteſtations qu'il eſt d'uſage de leur renvoyer, ſur des queſtions de procédures, des taxes de dépens, &c., &c.

Il faut donc, à tous égards, que ces Officiers forment des aggrégations particulières & permanentes. De telles Compagnies, ſans autorité, ſans pouvoir, & eſſentiellement ſubordonnées, ne ſont pas redoutables pour la liberté.

---

(1) Cette diſcipline des Corps eſt très-conſtitutionnelle. Les Chefs qui l'exercent, élus librement & à temps, par les Membres ſur qui elle eſt exercée, deviennent bientôt les juſticiables de ceux dont ils ont été les Juges. Cette diſcipline, d'ailleurs, eſpèce de Jury-Civil, de Bureau de Paix, de Tribunal de famille, ne doit avoir lieu que ſous l'inſpection des Juges ordinaires, & à la charge de l'appel par-devant eux.

SECONDE QUESTION.

Eſt-il plus convenable que ces Officiers ſoient en Commiſſions qu'en Charges ?

Le nouveau ſyſtême que l'on annonce, & qui conſiſte à maintenir les Officiers dans l'exercice de leurs fonctions, en leur rembourſant leurs finances, n'a pas au premier coup-d'œil tous les inconvéniens de la ſuppreſſion abſolue. Il ſemble reſpecter davantage la poſſeſſion, puiſqu'en enlevant aux titulaires un état fixe & permanent, il leur laiſſe du moins un état précaire & de tolérance.

Il conſerve, de plus, près des Tribunaux des hommes inſtruits des formes, habitués à les appliquer, & qu'il eſt facile de retenir ſous une ſalutaire diſcipline.

Mais plus cette idée paroît s'éloigner de l'extrême injuſtice de la précédente, plus elle eſt dangereuſe, puiſqu'elle peut plus facilement entraîner les ſuffrages.

Il eſt donc important de prouver que, contraire à l'intérêt des Officiers miniſtériels, à celui des finances, à celui de la juſtice, elle n'a encore

pour fin, que de ruiner de légitimes propriétaires pour enrichir de vils proxénetes de leurs dépouilles, & de celles de la société.

Le Titulaire d'un office miniſtériel, a preſque toujours acquis de ſon prédéceſſeur, indépendamment de la finance originairement verſée dans le Tréſor public & de ſes acceſſoires, une pratique ou fonds d'étude, dont l'union à ſe charge ne fait pour lui qu'une ſeule & même propriété (1).

---

(1) La vente de ces fonds d'Etude, légitimée par l'uſage, eſt de plus avantageuſe au Public, au Titulaire, à ceux qui veulent le devenir.

La certitude qu'a l'Officier de tranſmettre ſa pratique, & que ſon ſucceſſeur lui paiera les recouvremens qu'il aura négligés, le porte à donner à ſes cliens des facilités qu'il leur refuſeroit ſans cette perſpective.

Cette même aſſurance engage l'Officier dépoſitaire de minutes, ou celui chez lequel on laiſſe, après le jugement, des titres que l'on a produits, à les conſerver, & la filiation connue des titulaires indique aux particuliers des dépôts, où ils ſont certains de retrouver ces actes.

Enfin l'homme que ſon âge, ſa fortune, ou d'autres conſidérations appelleroient à la retraite, s'il pouvoit ſe démettre avec quelqu'avantage de ſa pratique, conſervera

Or, sur quelque pied que l'on se propose de faire, aux Officiers ministériels, le rembourſement des charges dont on leur laisseroit la jouissance ; jamais, certes, on n'y comprendroit le prix entier de leurs pratiques, dont une grande partie seroit dès-lors perdue pour eux & pour leurs créanciers.

Cependant le Trésor public, privé, dans ce système comme dans l'autre, des droits de mutation, & autres, qu'engendre l'hérédité

---

son état jusques à la mort, s'il ne peut pas se choisir un successeur, & lui vendre ce qu'il a acquis. C'est ce que l'on a observé dans les justices Seigneuriales, & dans quelques Bailliages royaux, tels que celui de Versailles, où toutes les places sont en commission. La Justice n'y étoit pas, à beaucoup près, mieux administrée qu'ailleurs, les mutations y étoient infiniment plus rares, & quoique ces Offices fussent censés gratuits, les Titulaires ne trouvoient pas moins les moyens de mettre un prix à leur retraite, & de composer pour leurs pratiques avec ceux qui avoient l'assurance de leur succéder. Dès-lors les facilités qu'on sembleroit vouloir donner pour se pourvoir, aux gens sans fortune, ne serviroient qu'à rendre plus rares & peut-être plus dispendieuses, pour eux, les chances de leur établissement,

des Offices, seroit encore grévé de sommes exorbitantes pour ces remboursemens inutiles & incomplets.

Mais ce qui doit sur-tout fixer l'attention de l'Assemblée sur le danger des divers projets de suppression qu'on lui présente, c'est qu'il est d'une absolue nécessité que les Officiers Ministériels, indépendamment de la sécurité qu'ils peuvent inspirer par leurs connoissances, par leur expérience, par leur soumission à un même régime, offrent, de plus dans leur existence sociale, & dans la valeur de leurs charges & de leurs pratiques, des cautions assurées des titres qu'on leur confie, des sommes qu'on est forcé de leur remettre, de la réalisation de leurs enchères, des déclarations sur lesquelles ils sont dans le cas d'être désavoués, des exactions, & des prévarications qu'ils peuvent commettre, & sur-tout de la validité de leurs procédures, dont il est important de les déclarer bien formellement responsables.

Quelques Praticiens, en effet, ont prétendu se soustraire à cette action, en invoquant le proverbe : *A mal exploité, point de garant*; & quoique l'Ordonnance Civile (1), ainsi que nombre

(1) Titre 22, art. 36.

d'arrêts (1), prouvent que cet adage trop vague n'a pas toujours fait fortune auprès de la loi ni de ſes organes; il convient néanmoins qu'un Décret ſolemnel proſcrive à jamais ce miſérable Brocard; car puiſque les formes ſont néceſſaires, & que dès-lors les fins de non-recevoir & les nullités procédant du fait des défenſeurs, ſont & ſeront toujours des moyens péremptoires contre les Parties, il eſt de toute juſtice, que celles-ci exercent leur recours contre l'Officier ignorant ou prévaricateur, par la faute duquel leurs intérêts auront été compromis, & conſéquemment que ces Officiers aient de quoi répondre de leurs faits comme de leurs négligences.

Pourvus de leurs offices après un temps d'épreuve & des examens préalables, on ne peut douter que les Officiers Miniſtériels ſoient inſtruits des formes. Habitués à les mettre en pratique, leur marche eſt invariable. Ayant eu juſqu'à préſent entr'eux & avec les Chefs de leurs Compagnies des rapports continuels, ils ſe connoiſſent, ils en ſont connus & le ſeront bientôt également

(1) Voyez la collection de Juriſprudence, au mot *nullité*.

des Juges ; enfin, une exacte discipline les maintient dans la règle ; & s'ils s'en écartoient, sans pouvoir y être ramenés par cette censure, la finance de leurs offices, la valeur de leur pratique & leur fortune personnelle, répondroient de leurs faits de charge.

Supposez, au contraire, que la Nation rembourse les Offices Ministériels ; quelle ressource le régime des simples Commissions présentera-t-il aux citoyens trahis dans leur confiance ? Qui leur répondra des déniers qu'on aura touchés pour eux, des actes importans, des titres originaux qu'ils auront confiés, & dont la perte sera souvent irréparable ? Quelle action exercer contre des gens qui n'ont aucune propriété apparente, & qui, ne tenant à rien, peuvent changer chaque jour le théâtre de leurs rapines ? Supprimer la vénalité des Offices Ministériels, c'est ouvrir le sanctuaire des loix aux hommes qu'il est le plus intéressant d'en écarter.

Les Avocats, dit-on, feront la postulation.

Mais les Avocats, c'est un point décrété, ne forment & ne formeront jamais ni ordre ni corporation ; les fonctions des Officiers Ministériels leur sont étrangeres ; ils les ont toujours dédaignées ; & peut-être seroient-ils peu propres à les

remplir. Comment viendroient-ils exclure d'une profeſſion, qui n'eſt pas la leur, des Officiers en poſſeſſion & en état de l'exercer ?

Le proxénete profiteroit donc ſeul de la dépouille des Officiers Miniſtériels ; & qu'en réſulteroit-il ? Cette eſpèce de Vampires, dont fourmillent ſur-tout les grandes villes, auroit autant de facilités pour ſe dérober aux recherches de la Juſtice, que pour ſe procurer par ſes manœuvres, ſes brigandages & ſes crimes une fortune rapide. Le citoyen dépouillé oſeroit-il ſe plaindre ? Son oppreſſeur, après lui avoir enlevé ſa fortune, trouveroit des moyens pour lui ravir l'honneur ; il le feroit encore condamner aux peines de la calomnie.

L'Aſſemblée Nationale, forcée de ſupprimer les offices des Greffiers, pour en laiſſer le choix aux Magiſtrats, a voulu que ceux qui ſeroient appelés à ces fonctions, donnaſſent une caution ; mais cette caution eſt bien plus importante encore à exiger des Officiers Miniſtériels, toujours chargés des plus grands intérêts, & ils en préſentent une plus ſolide que toute autre, & plus exempte de diſcuſſion, dans leurs finances, affectées par privilége à la garantie de leurs faits de charge, & qui ſont dans la main

de la Nation. Ainſi, étude, uſage, diſcipline, finances, ſous ces aſpects divers les Officiers Miniſtériels réuniſſent, & réuniſſent ſeuls toutes les conditions qu'une bonne adminiſtration de la juſtice peut exiger pour la sûreté des Plaideurs. Diſons le mot : s'il n'exiſtoit pas de tels Officiers, il faudroit en créer.

Il eſt dès-lors impoſſible que pour favoriſer des Solliciteurs de procès, des Acquéreurs de droits litigieux, eſpèce d'hommes contre leſquels les Loix ſe ſont élevées dans tous les temps, l'Aſſemblée Nationale ſacrifie, avec l'intérêt des finances, avec l'intérêt politique, avec l'intérêt de la Juſtice, l'exiſtence de cent mille familles, dont les chefs n'ont à ſe reprocher que d'avoir traité, ſous la ſauve-garde des Loix, d'un état utile à la Société, & d'avoir rempli un miniſtère qui offre à tous les opprimés un aſyle, à tous les Citoyens des lumières, & pour l'exercice duquel ils préſentent des sûretés qu'on ne peut trouver ailleurs.

Mais puiſque *la néceſſité publique*, au nom de laquelle ſeule on pourroit les exproprier, loin de les proſcrire, demande, au contraire, leur conſervation, on doit attendre de la juſtice éprouvée de la Diète françoiſe qu'elle décrètera : 1°. « que les

» Officiers Miniſtériels qui ſe trouvent forcément » ſupprimés, par l'entière annihilation des ſièges » auxquels ils étoient attachés, ſeront rembourſés » & honorablement indemniſés par la Nation.

» 2°. Qu'à l'égard des Officiers Miniſtériels » créés auprès des Tribunaux ſupprimés, mais réta- » blis ſous d'autres formes ou dénominations (1),

---

(1) Un Membre de l'Aſſemblée Nationale fait, par état, pour connoître les Officiers Miniſtériels, & par caractère, pour en juger impartialement (M. Talon, ancien Lieutenant-Civil) dans un ouvrage qui vient de paroître, intitulé : *Idées ſur l'organiſation du Pouvoir judiciaire dans Paris*, s'exprime ainſi ſur leur compte :

« Mon opinion, dit-il, eſt tout-à-fait contraire à la » prévention qu'on paroît avoir contre ces Officiers. Je » parle en général, & en général je les ai toujours vu » porter les Citoyens à la conciliation, traiter ſous ce point » de vue les affaires importantes, & préférer le produit » incertain, mais honorable, qui dépend en ce cas de la » volonté des parties, aux frais inutiles & ruineux qu'ils » pouvoient acquérir le droit d'exiger. Je les ai toujours » vu traiter entr'eux avec une entière confiance, utile à » l'inſtruction & à la célérité des affaires, & jamais je n'ai » vu les Parties ni les Officiers avoir lieu de s'en repentir. » J'ai quelquefois reçu des plaintes contre eux ; mais dictées » par l'humeur & la prévention, la plupart étoient ſans fon-

» ils continueront leurs fonctions auprès des » Tribunaux de remplacement, en titre d'office, » comme par le passé, sauf à indemniser ceux qui

---

» dement, & les autres se réduisoient à de légers reproches. » Une discipline sévère prévenoit ou réprimoit dans leur » compagnie même les fautes des individus. En un mot, » je dois cet hommage à la vérité, de déclarer publique- » ment que leur conduite m'a vraiment édifié; & je dois » peut-être le même éloge aux talens & aux lumières d'un » grand nombre d'entr'eux. . . . . .

. . . . . .

« Il me reste, ajoute ce Magistrat-Législateur, à parler » du ministère de ces Officiers, en point de Constitution. Je » le regarde comme absolument nécessaire à l'administration » de la Justice. Que chacun ait la faculté de se défendre dans » sa propre cause; mais que le Citoyen auquel il faut un » défenseur, ne soit pas inconsidérément livré à des hom- » mes dont rien ne garantisse publiquement les lumières & » la probité. Qu'on se garde bien d'admettre dans les » Tribunaux, cette foule de Praticiens obscurs, qui in- » fecte la société, ces insectes du Barreau qui cherchent leur » subsistance dans les procès qu'ils sollicitent, après les » avoir eux-mêmes suscités. N'entourez les Ministres de la » Loi, que d'hommes instruits & purs, qui puissent en di- » riger l'application avec les mêmes principes qui doivent » animer ceux qui l'appliqueront. Et si vous admettez des » milliers d'hommes inconnus à défendre les Citoyens,

» éprouveroient des pertes par la diminution du » reſſort des ſiéges auxquels ils étoient attachés. »

» comment la ſurveillance des Juges pourroit-elle s'étendre » ſur leurs fonctions ? Comment ces défenſeurs eux-mêmes » pourroient-ils avoir entr'eux ces rapports de confiance, » qui ſouvent conduiſent à la conciliation, & qui ſont » abſolument néceſſaires pour l'inſtruction des procès ? » Ne ſentez vous pas enfin tous les autres inconvéniens » qu'entraîneroient bientôt la confuſion & l'inſubordina- » tion ? Et ce ſeroit ſur ces abus que le Peuple, qui finit par » ne voir que ce qui le touche, jugeroit de la nouvelle » organiſation ».

« *Ce que je dis ici, ajoute enfin M. Talon, doit s'appli-* » *quer ſur-tout à l'immenſe population de la Capitale, où des* » *intérêts majeurs exigent d'ailleurs plus de précautions ;* » *parce qu'ils fourniſſent aux paſſions de plus grands moyens* ».

F I N.